

Pour que les droits et garanties soient respectés et que l'irréparable ne se reproduise plus.

Toulouse, le 19 juin 2019

Certains écrits sont douloureux, nous préférerions nous en passer. **Relater le décès d'un collègue, d'un camarade n'est jamais facile. C'est d'autant plus difficile quand ce dernier s'est donné la mort.**

En accord avec la famille, il est temps de rendre public certains actes de gestion de notre direction. Comme elle l'a toujours fait, la CGT prend ses responsabilités pour que cessent certaines pratiques.

Le 2 novembre 2015, quarante-huit heures avant que le comité médical statue sur son renouvellement de congé de longue durée, Pascal JAN met fin à ses jours. Il laisse derrière lui son épouse, ses deux enfants et petits-enfants, sans oublier ses amis et collègues. Depuis, sa famille tente de survivre.

Pourquoi un tel acte ? Sa famille, emplie de douleur et d'une colère saine, a l'intime conviction que la direction locale n'a pas respecté la procédure qui régit la prolongation de son congé de longue durée. **Avec le soutien de la CGT Finances Publiques 31 et de la fédération des Finances CGT, elle entend, avec dignité, faire reconnaître la responsabilité de notre direction régionale des finances publiques de Midi-Pyrénées et de la Haute-Garonne.**

Après une longue procédure, le tribunal administratif de Toulouse a rendu son jugement en audience publique le 23 avril 2018.

Il n'est fait aucun doute sur les manquements graves de l'administration dans la gestion de la reconduction du congé de longue durée de notre collègue. Le tribunal administratif a condamné l'administration reconnaissant que les fautes commises ont précipité en partie le passage à l'acte de notre collègue. Nous publions au verso de ce tract de larges extraits du jugement.

La CGT a tout mis en œuvre pour que les instances représentatives du personnel jouent leur rôle et examinent la gestion des droits et garanties des personnels et en particulier les congés de maladie et de longue durée.

Plus de six mois après notre demande et plus d'un an après que le TA de Toulouse ait statué, un premier groupe de travail du CHS-CT va enfin se tenir ce jour sur « la détection des signaux faibles et accompagnement des agents en difficulté ».

La CGT y participera comme elle s'y était engagée auprès de la famille.

Nous souhaitons par ce tract, d'une part respecter la mémoire de notre collègue et la peine de sa famille et d'autre part **vous alerter sur la nécessité d'être vigilant, en toutes circonstances, à vos droits et garanties.**

En cas du moindre doute dans un acte de gestion, de procédure ... n'hésitez pas à contacter vos représentants et militants CGT.

Extraits du jugement du 23 avril 2018, TA Toulouse :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 35 du décret n°86-442 du 14 mars 1986, « Pour obtenir un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires (...) doivent adresser à leur chef de service une demande appuyée d'un certificat de leur médecin traitant (...). / Le médecin traitant adresse directement au secrétaire du comité médical (...) un résumé de ses observations et les pièces justificatives (...). / Sur le vu de ces pièces, le secrétaire du comité médical fait procéder à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause. / Le dossier est ensuite soumis au comité médical compétent. (...) / L'avis du comité médical est transmis au ministre qui le soumet pour avis, en cas de contestation par l'administration ou l'intéressé, au comité médical supérieur (...) » ; qu'aux termes de l'article 36 du même décret, « Un congé de longue maladie ou de longue durée peut être accordé ou renouvelé pour une période de trois à six mois. La durée du congé est fixée, dans ces limites, sur la proposition du comité médical. / L'intéressé (...) doit adresser la demande de renouvellement du congé à l'administration un mois avant l'expiration de la période en cours. Le renouvellement est accordé dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus. (...) » ;

3. Considérant que les dispositions de l'article 35 précité **ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'autorisent l'administration à saisir, de sa propre initiative, un médecin agréé en vue d'une contre-expertise sur le bien-fondé du renouvellement d'un congé de longue durée ; qu'en cas de doute sur la pertinence d'un tel congé, il appartient à l'administration de saisir le comité médical supérieur dans le cas où un avis favorable au renouvellement du congé de longue durée serait rendu par le comité médical ;**

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Jan a été examiné par le docteur X le 15 septembre 2015, en vue de la séance du comité médical le 7 octobre suivant ; **que l'administration a sollicité par téléphone puis par courrier du 23 septembre 2015, une contre-expertise auprès du docteur Y afin qu'il se prononce à nouveau sur le cas de M. Jan, en raison des doutes qu'elle nourrissait sur le bien-fondé du maintien de M. Jan en congé de longue durée alors qu'il exerçait toujours ses fonctions électives ; qu'en agissant ainsi, en dehors de tout cadre légal, l'administration a commis une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat ;**

5. Considérant, d'autre part, que si Mme Jan et ses enfants n'apportent pas d'éléments permettant d'apprécier le bien-fondé de leur critique du caractère expéditif et erroné selon eux de l'expertise du docteur Y, l'instruction du dossier fait apparaître que, ainsi que le soutiennent les requérants, **le docteur Y a excédé le cadre de ses missions en invitant M. Jan à demander sa retraite pour ancienneté d'âge alors qu'il avait seulement été requis en vue de donner son avis sur le bien-fondé de la position de congé de longue durée du patient ; que, dans ces conditions, le docteur Y a commis une faute qui, en raison de sa qualité de collaborateur occasionnel du service public, est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration ;**

9. (...) que, dans ces conditions, **les fautes de l'administration exposées précédemment doivent être regardées comme ayant concouru à la survenance du suicide de M. Jan.**